(N° 191.)

Chambre des Représentants.

Séance du 25 Mai 1887.

Droit, pour les huissiers, d'instrumenter devant la justice de paix du canton de leur résidence (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BURLET.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Messieurs,

Comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, la législation actuellement en vigueur réserve aux *huissiers du juge de paix* (c'est-à-dire, attachés par la faveur de ce magistrat à sa juridiction), le droit de faire seuls, et à l'exclusion de tous autres, les exploits devant les justices de paix (*voir* notamment Décret du 14 juin 1813; — Code de procédure civile, art. 4). — Cela n'est ni juste ni raisonnable.

C'est un véritable monopole, un privilège que rien ne justifie mais que condamnent, au contraire, des motifs d'équité et d'intérêt général.

Pourquoi ne pas accorder à tous les huissiers d'un même canton une compétence et des droits égaux?

Pourquoi les justiciables seraient-ils contraints de recourir à tel officier ministériel qui n'a point leur confiance, à l'exclusion de tel autre plus vigilant, plus soigneux et plus recommandable?

---

(1) Projet de loi, n° 158.

(2) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Fris, Joseph Warnant, Woeste, Delebecque, de Sadeleer et de Burlet.

M. le Ministre de la Justice rappelle avec raison que le projet de loi d'organisation judiciaire, présenté à la Chambre le 17 novembre 1864, contenait des dispositions destinées à réaliser les réformes aujourd'hui proposées. Ces dispositions étaient insérées au titre relatif aux huissiers, mais ce titre a été réservé (ainsi que ceux concernant la discipline judiciaire, les avocats et les avoués); la Chambre en a donc été dessaisie. Cela montre, une fois de plus, les retards considérables que subissent souvent les réformes les plus simples et les mieux justifiées.

De nombreuses pétitions adressées par les huissiers des divers cantons du pays et par la Fédération des huissiers de Belgique ont périodiquement rappelé aux Chambres cette choquante inégalité.

Elles réclament avec une légitime insistance la réforme nécessaire que propose aujourd'hui le Gouvernement.

L'article 4 du Code de procédure civile emprunté à la législation française, est abrogé en France depuis près de cinquante ans et remplacé par une disposition autorisant tous les huissiers à exercer leur ministère près les tribunaux de paix de leurs cantons ou des cantons de la même ville. La population des grandes villes, disent avec raison les intéressés, s'est considérablement accrue depuis 1806, sans que le nombre des huissiers près les tribunaux de paix ait augmenté; les lois du 25 mars 1821, du 25 mars 1876 sur la compétence; celle de 1885 sur les vices rédhibitoires ont étendu les attributions de ces tribunaux.

En réalité, la compétence des juges de paix s'étend aujourd'hui aux contestations de toute nature qui peuvent surgir en matière mobilière ou immobilière, et pour certaines actions judiciaires, cette compétence existe même à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Tout cela rend plus évidente l'opportunité du projet de loi, et la section centrale félicite le Gouvernement de n'avoir pas voulu tarder davantage à le proposer aux Chambres.

Ajoutons que dans certains cas urgents, à la veille d'une péremption par exemple, ou d'une prescription, des citoyens peuvent être obligés de renoncer à une action et voir leurs intérêts compromis, parce qu'un huissier ayant seul le droit d'instrumenter se trouve absent, malade ou empêché. En matière de vices rédhibitoires, ce cas s'est assez fréquemment présenté, le délai pour intenter l'action étant de rigueur et très limité.

Le second but du projet est de conférer aux huissiers le droit de nommer eux-mêmes leur syndic, c'est-à-dire, le président de la chambre des huissiers.

Ce point touche à l'organisation de la corporation : Les notaires, les avoués, officiers ministériels eux aussi, les avocats, élisent eux-mêmes les présidents ou bâtonniers de leurs chambres ou de leurs conseils de discipline. Pourquoi les huissiers ne jouiraient-ils pas de la même prérogative ?

Depuis longtemps, il en est ainsi en France, et les réclamations de la Fédération des huissiers de Belgique sont trop évidemment fondées pour qu'il soit nécessaire d'insister davantage.

EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont, à l'unanimité des membres présents, approuvé le projet de loi. Quelques observations ont été présentées ; nous les rencontrerons ci-après.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale s'est attachée à examiner les observations faites par des membres de la 1re et de la 6e section.

I.

Le procès-verbal de la 1re section porte ce qui suit : « Un membre fait remarquer que le projet de loi n'est applicable qu'aux huissiers des villes pour le canton de leur résidence. Dans les cantons ruraux, où il n'y a qu'un huissier, il restera toujours seul apte à faire les exploits.

» Il serait juste de permettre aux huissiers de faire des exploits devant toutes les justices de paix de leur arrondissement.

» Tout au moins on devrait permettre aux huissiers de Bruxelles d'instrumenter dans tous les cantons de l'agglomération bruxelloise. »

Un membre de la section centrale a appuyé ces observations.

La majorité n'a pu se rallier à cette opinion ; elle estime que le système qui donnerait compétence à tous les huissiers d'un arrondissement pour instrumenter dans tous les cantons de cet arrondissement, présenterait ce double inconvénient : 1° d'augmenter considérablement les frais de justice, un officier ministériel résidant au chef-lieu d'arrondissement aurait le droit de signifier des exploits dans les cantons fort éloignés, et de doubler ou tripler ainsi les frais de notification dans des affaires qui, en général, sont de minime importance ; 2° de favoriser outre mesure au détriment de leurs confrères des campagnes, les huissiers qui, résidant au chef-lieu d'arrondissement, y sont en relations quotidiennes avec les avocats, les avoués, les notaires, etc.

II.

Un membre de la 6e section a demandé la suppression du paragraphe 2 de l'article 1er du projet de loi, parce qu'il interprétait ce paragraphe en ce sens que tous les huissiers d'un *arrondissement* judiciaire pourraient instrumenter indistinctement devant les diverses justices de paix de cet *arrondissement*.

La section centrale aurait, pour les raisons qui viennent d'être exposées, appuyé cette demande de suppression si telle était la portée du projet de loi, mais il n'en est rien.

En rapprochant le texte de ce paragraphe, de l'exposé des motifs, on se convainc que sa portée est bien d'attribuer « aux huissiers résidant dans

des cantons ayant le même chef-lieu » DE CANTON le droit d'instrumenter pour la justice de paix de chacun de ces cantons, et non pour toutes les justices de paix de *l'arrondissement* judiciaire.

Quelques exemples, d'ailleurs, lèveront tout doute quant aux effets de la loi proposée.

Ainsi à Bruxelles, il y a deux cantons : Bruxelles (Nord) et Bruxelles (Sud). Actuellement les huissiers résidant dans le canton de Bruxelles (Nord) et admis près la justice de paix de ce canton ne peuvent instrumenter pour la justice de paix de Bruxelles (Sud), et réciproquement.

La loi nouvelle a pour but et aura pour effet d'attribuer compétence à tous les huissiers de résidence dans l'un ou l'autre de ces cantons d'instrumenter indifféremment dans les deux, mais non devant les justices de paix des autres cantons de *l'arrondissement* de Bruxelles.

De même à Malines, il y a deux cantons : Malines (Nord) et Malines (Sud), ce dernier canton comprenant plusieurs communes rurales outre une partie de la ville chef-lieu. Les huissiers de résidence dans le canton de Malines (Nord) pourront désormais instrumenter dans tout le canton de Malines (Sud), et réciproquement.

Les autres parties du projet n'ont donné lieu à aucune observation spéciale et n'en comportaient guère semble-t-il.

Mais des membres de la section centrale recommandent à la bienveillante attention de M. le Ministre de la Justice les deux points suivants :

1° *L'unification du tarif du ministère des huissiers pour toute la Belgique.*

Le 15 avril 1886, la commission des pétitions, au rapport de M. Lucq, concluait unanimement en faveur de cette unification (*Annales parlementaires,* 1886, p. 934). Tous les huissiers, dit-elle, sont nommés dans les mêmes conditions de stage, de capacité, de moralité ; ils sont soumis aux mêmes règles, aux mêmes obligations, aux mêmes devoirs. Il ne se conçoit plus aujourd'hui que la loi établisse des différences de salaire entre huissiers de la Cour d'appel, d'arrondissement ou de canton.

Les nécessités de la vie sont les mêmes partout et s'il y a inégalité dans les dépenses, cette inégalité n'est pas au profit des huissiers habitant les petites localités.

Il paraît donc juste de rendre communs à tous les huissiers de Belgique le décret du 16 février 1807 et la loi du 15 avril 1881.

2° *Les réclamations pressantes des huissiers relatives aux services multiples qui leur sont imposés près les cours et tribunaux, notamment les services d'audience, des enquêtes devant MM. les juges-commissaires, les services du parquet et des cabinets d'instruction, etc., etc.*

Les raisons invoquées à l'appui des pétitions adressées dans ce but à la Chambre des Représentants et au Sénat, méritent d'être prises en très sérieuse considération.

L'examen de la question déterminera sans doute M. le Ministre de la Justice à proposer à la Législature des mesures propres à donner, sur l'un

et l'autre point, dans une mesure équitable, satisfaction aux plaintes de ces officiers ministériels.

Nous joignons comme annexes au présent rapport les pétitions d'huissiers de Charleroi et de Nivelles sur ce dernier objet.

La section centrale, à l'unanimité, a adopté le projet de loi.

Le Rapporteur, *Le Président,*

J. DE BURLET. P. TACK.

ANNEXE N° 1.

A Messieurs les Présidents et Membres du Sénat et de la Chambre des Représentants,

MESSIEURS,

Nous soussignés, huissiers près le tribunal de première instance de Charleroi, y résidant, avons l'honneur de venir solliciter de votre bienveillance la suppression de tous services près des cours et tribunaux, notamment des services d'audience, des enquêtes devant MM. les juges-commissaires, des services du parquet et des cabinets d'instruction.

Nous exprimons le vœu de voir, à cette fin, abroger le titre V du décret du 30 mars 1808, sur la police et la discipline des cours et tribunaux; le titre IV § 2 du décret impérial du 6 juillet 1810 et le titre II, chapitre I^er^, § 1^er^, du décret impérial du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers.

Il nous paraît, Messieurs, que des agents spéciaux nommés par le Gouvernement ou désignés par les cours et les tribunaux, rempliraient efficacement ces services. Ces agents seraient rétribués au moyen de l'indemnité que nous recevons pour appels des causes et des traitements qui nous sont alloués.

En fait, Messieurs, le système que nous préconisons est déjà adopté par la plupart des cours et tribunaux belges et notamment par la Cour d'appel de Bruxelles, ainsi que l'a dit l'honorable M. Guillery, dans la séance du 26 janvier dernier.

Dans la vie privée, comme dans l'exercice de leurs fonctions, les huissiers doivent conserver la dignité du caractère dont ils sont revêtus.

Le service du Palais, et plus spécialement le service des cabinets d'instruction, avec les corvées qu'ils comportent et qui tiennent de la domesticité, atteignent ces officiers ministériels dans leur prestige et dans la considération dont ils doivent toujours être entourés.

La sollicitude du pouvoir législatif à l'égard de ces humbles, mais indispensables auxiliaires de la justice, nous fait espérer, Messieurs, que vous accueillerez favorablement le vœu que nous formulons.

Dans cet espoir, nous vous prions, Messieurs, d'agréer l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.

(*Signés*) CH. MASUY, J.-B. BEAUDEGNIES, A. LEGENDRE, A. GOFFAUX, J. GAILLY, G. DE GUELDRE, L^dre^ SUAIN, J. LAMBERT, L. LEGENDRE, ED. LEROY et C. VAN BEVER.

Charleroi, le 21 février 1887.

MÉMOIRE A L'APPUI DE LA PÉTITION ADRESSÉE LE 21 FÉVRIER 1887, AU SÉNAT ET A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS PAR LES HUISSIERS DE CHARLEROI.

Suppression des services intérieurs du palais de justice.

Les lois dont l'abrogation est demandée sont les suivantes :

30 MARS 1808. — Décret contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.

TITRE V. — DES HUISSIERS.

ART. 94. — Nos tribunaux de première instance désigneront pour le service intérieur ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance.

ART. 95. — Les huissiers-audienciers de nos cours et de nos tribunaux de première instance feront tour à tour le service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions.

ART. 96. — Les huissiers qui seront de service se rendront au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience ; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler.

Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la cour ou du tribunal.

Ils maintiendront, sous les ordres des présidents, la police des audiences.

ART. 97. — Les huissiers-audienciers auront près la cour ou le tribunal une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.

ART. 98. — Les émoluments des appels des causes et de significations d'avoué à avoué se partageront également entre eux.

ART. 99. — Les huissiers désignés par le premier président de la cour, ou par le président du tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront en avant des membres de la cour ou du tribunal.

---

6 JUILLET 1810. — Décret contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.

TITRE IV. — DES OFFICIERS MINISTÉRIELS DES COURS IMPÉRIALES, D'ASSISES ET SPÉCIALES.

§ 2. — *Des huissiers.*

ART. 116. — Dans les lieux où il y a une cour d'appel et une cour de justice criminelle, les huissiers immatriculés dans l'une ou l'autre de ces cours seront exclusivement chargés : 1° du service personnel près la cour impériale; 2° des significations d'avoué à avoué près la même cour; 3° des exploits en matière criminelle.

Ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance et dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Cependant, ceux qui seront spécialement chargés du service criminel, ne pourront instrumenter hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès de notre procureur-général.

ART. 117. — Dans les lieux où il n'y a point de cours d'appel, les huissiers attachés aux cours de justice criminelle seront exclusivement chargés du service personnel près la cour d'assises et la cour spéciale, ainsi que de tous exploits en matière criminelle. Ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance; et ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers de ce tribunal; mais dans l'étendue seulement du canton de leur résidence.

ART. 118. — A l'avenir, les huissiers qui devront faire le service près les cours d'assises et les cours spéciales des départements, autres que celui où siége la cour impériale, seront désignés par le procureur-impérial criminel, de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de première instance. En cas de dissentiment, il en sera référé au procureur-général : jusqu'à ce qu'il ait statué, les huissiers désignés par le procureur-impérial criminel seront tenus de faire le service près la cour d'assises et spéciale, ainsi que tous exploits en matière criminelle.

ART. 119. — Seront, au surplus, exécutées les dispositions du titre V de notre décret du 30 mars 1808, concernant les huissiers-audienciers de nos cours.

---

14 JUIN 1813. — Décret impérial portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers.

TITRE II. — DES ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS ET DE LEURS DEVOIRS.

CHAPITRE I. — ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS.

§ 1er. — *Service personnel près les cours impériales et prévôtales, et près les divers tribunaux.*

ART. 20. — Les huissiers-audienciers sont maintenus dans le droit

que leur donne et l'obligation que leur impose notre décret du 30 mars 1808, de faire exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes, interrogatoires et autres commissions, ainsi qu'au parquet.

Pourront néanmoins nos cours et tribunaux commettre accidentellement des huissiers ordinaires, à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers-audienciers.

ART. 21. — Le service personnel d'huissier près les cours d'assises et les cours spéciales sera fait, savoir : dans les villes où siégent nos cours impériales, par des huissiers-audienciers de la cour impériale, et partout, ailleurs, par des huissiers-audienciers du tribunal de première instance du lieu où se tiendront les séances de la cour d'assises ou de la cour spéciale.

L'article 118 de notre décret du 6 juillet 1810, relatif au mode de désignation des huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises et les cours spéciales des départements autres que celui où siége la cour impériale, continuera de recevoir son exécution.

ART. 22. — Les huissiers qui seront désignés pour faire le service personnel près les cours d'assises et les cours spéciales ne pourront, pendant la durée des sessions criminelles, sortir du canton de leur résidence, sans un ordre exprès du procureur général ou du procureur impérial criminel.

ART. 23. — Il sera fait par nos cours et tribunaux, des règlements particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers-audienciers, en se conformant aux dispositions du présent titre V de notre décret du 30 mars 1808.

Les règlements que feront sur cet objet les tribunaux de première instance ou de commerce et les tribunaux ordinaires des douanes, seront soumis à l'approbation des cours auxquelles ces tribunaux ressortissent.

En droit, à quel service est astreint l'huissier dans l'intérieur du Palais de Justice?

Aux audiences.

En droit, l'huissier n'est pas astreint dans l'intérieur du Palais de Justice à un autre service que celui des audiences.

Il doit, porte la loi, faire la police, copier le rôle et appeler les causes.

Mais les règlements spéciaux des tribunaux imposent aux huissiers d'autres devoirs et d'autres obligations.

Ces règlements vont trop loin ; ils excèdent les limites de la pensée du législateur, ils imposent aux huissiers des charges incompatibles avec leur dignité.

Il ne doit pas être oublié que l'huissier est un officier ministériel ; que pour l'accomplissement des actes de son ministère, il exerce un rôle important ; que les déclarations et les constatations qu'il fait ont un caractère d'authenticité et de force probante exceptionnelle.

C'est un officier ministériel dont les actes valent jusqu'à inscription de faux ; qui, dans le temple de la justice, devient un infime employé de l'ordre le plus inférieur. Étant le seul agent mis à la disposition des magistrats, il devient un simple commissionnaire pour tous les services ; il doit faire les courses, surveiller les feux, etc.

Aux audiences correctionnelles, les huissiers de service doivent prendre au greffe, sous leur responsabilité, des paquets de toute espèce, servant de pièces à conviction, les porter à l'audience et les réintégrer ensuite au greffe.

Aux cabinets d'instruction.

Les huissiers sont astreints à se tenir dans une salle commune aux témoins, aux prévenus, aux détenus et à leurs gardiens.

Ce contact n'est pas sans nuire au prestige de ces officiers ministériels.

Devant ce public, ils doivent faire toute espèce de commissions. Ils sont appelés par une sonnette, comme de simples messagers.

Ils ont l'obligation d'entretenir les feux, pour et en présence de gens qui souvent appartiennent à la lie de la société.

Là encore, ils doivent mettre, à la disposition du magistrat instructeur, les pièces à conviction dans chaque affaire.

Ils sont employés pour correspondre avec tous les services du Palais. Ils font la navette entre les cabinets de MM. les juges d'instruction et le parquet, le greffe, les salles d'audience, la bibliothèque, la loge du concierge, etc.

MM. les juges d'instruction n'ayant que les huissiers sous la main, en disposent pour tous les devoirs et les nécessités de leur service.

Comment les huissiers peuvent-ils, après cela, aller signifier leurs actes, avec le prestige requis pour l'honneur de leurs fonctions?

Que deviennent l'autorité et la considération dont ces fonctionnaires doivent toujours être entourés?

Ces services humilient les huissiers et les placent souvent dans une regrettable position d'infériorité, vis-à-vis de certaine catégorie de justiciables contre lesquels ils ont à exercer leur ministère, d'ordinaire si pénible et si rude.

Au Sénat, à la Chambre, dans les ministères et même dans certaines cours et dans certains tribunaux, des agents spéciaux, appelés huissiers de chambre ou messagers, sont employés avec avantage pour remplir les services identiques à ceux indiqués ci-dessus.

Le Trésor public ne serait pas obéré. Le traitement qui est alloué aux huissiers-audienciers et les indemnités qu'ils reçoivent pour appels de cause, suffiraient à rémunérer cette nouvelle catégorie de fonctionnaires.

Le recrutement de ces fonctionnaires pourrait s'opérer facilement.

Le Gouvernement aurait là, de quoi caser des serviteurs parvenus à l'âge de la retraite et à qui ce surcroît procurerait le bien-être.

A différentes époques, les huissiers ont fait appel à la sollicitude du Gouvernement pour obtenir la suppression du service des audiences, notamment en 1878.

Ces démarches, appuyées de considérations très-sérieuses, ont été sur le point d'aboutir.

Les raisons qu'on a fait valoir autrefois existent toujours ; elles ont aujourd'hui un caractère d'actualité plus accentué que jamais.

Les huissiers forment le vœu d'être entendus dans leurs réclamations, d'être jugés avec bienveillance et ils ont la certitude, que si l'on tient compte de toutes les circonstances qui militent en leur faveur, il sera fait droit à une demande légitime, qui se justifie à tous les points de vue.

ANNEXE N° 2.

A Monsieur le Ministre de la Justice, à Messieurs les Présidents et Membres du Sénat et de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Les soussignés, huissiers près le tribunal de première instance de Nivelles, résidant en cette ville, viennent respectueusement vous supplier de vouloir SUPPRIMER TOUS SERVICES PRÈS LES COURS ET TRIBUNAUX, particulièrement LES SERVICES DES AUDIENCES, DES PARQUETS, DES CABINETS D'INSTRUCTION.

Les raisons les plus sérieuses militent en faveur de leur demande :

En effet, ils estiment que l'huissier, officier ministériel avant tout, exerçant une branche importante de l'administration de la justice et chargé d'intérêts souvent considérables, devrait avoir pour mission *unique* cette partie essentielle de ses attributions, consistant dans la rédaction èt la signification des actes ou exploits. Ces besognes, déjà absorbantes par elles-mêmes, donnent lieu à d'innombrables comptes, correspondances et écritures auxquels, sans rémunération aucune, d'ailleurs, cet officier doit consacrer de longs moments.

En outre, à part ses pertes de temps occasionnées par le service des audiences et ce, aux meilleures heures de la journée et fréquemment pendant *la journée tout entière,* notamment aux audiences correctionnelles, l'huissier audiencier est astreint à certains devoirs, à des corvées qui tiennent de la domesticité, qui lui ôtent tout prestige et l'autorité dont il a particulièrement besoin pour l'exercice de ses pénibles fonctions, au grand détriment du respect que doivent inspirer la justice elle-même et ses arrêts. — N'est-il pas évident, en effet, que celle-ci se trouve atteinte dès qu'un de ses membres, quelque humble qu'il soit, manque de l'autorité nécessaire pour exécuter et faire respecter ses décisions ?

Cette considération de l'amoindrissement de l'huissier prend surtout de l'importance quand on réfléchit que les corvées dont s'agit se font sous les yeux mêmes du public, composé généralement de gens peu choisis contre lesquels cet officier public est le plus souvent appelé à instrumenter. On juge facilement du peu de cas que font, après celà, du mandataire de la loi envoyé par eux pour y remplir les devoirs de sa charge, des personnes qui le jugent d'après ce qu'elles voient, se méprenant sur sa véritable mission et s'habituant volontiers à le traiter sans aucune espèce d'égard, qu'il soit ou non audiencier, le manque de considération de l'un s'étendant à l'autre.

Les soussignés trouvent encore une preuve à l'appui de ce qu'ils viennent d'avancer dans l'assasinat récent du malheureux huissier De Bie, de l'arrondissement de Turnhout, frappé en plein exercice de ses fonctions.

Ils soumettent, d'autre part, à votre sage appréciation que l'état de choses actuel, en ce qui concerne les services d'audience, a été créé il y a près d'un siècle et que, depuis lors, les mœurs ayant changé, l'anomalie signalée ci-dessus semble être appelée à disparaître ; qu'enfin des agents spéciaux qui seraient nommés soit par le Gouvernement, soit par les cours et tribunaux, et auxquels seraient attribués les émoluments touchés actuellement par les huissiers audienciers pour les divers services, concilieraient toutes choses, au grand avantage de l'ordre judiciaire tout entier, sans qu'il en coûte un centime de plus au Trésor public.

Confiants dans votre bienveillante justice, les soussignés, certains d'ailleurs d'être, dans l'occurence, en communauté d'idées avec la grande majorité de leurs confrères du pays, ont le ferme espoir qu'un simple examen de la situation faite aux huissiers vous convaincra, Messieurs, de la nécessité d'y apporter remède au plus tôt. Ils osent espérer que vous daignerez accueillir favorablement leur demande en proposant et en votant l'abrogation du titre V du décret du 30 mars 1808 ; le titre IV, § 2, du décret du 6 juillet 1810, ainsi que le titre II, chapitre I^er^, § 1^er^, du décret du 14 juin 1813.

Dans cette confiance, ils ont l'honneur de se dire, Messieurs, vos très humbles et très respectueux serviteurs.

(*Signé*) Tordeur, P.-J. Glibert-Coulon,
L. Glibert, H.-J.-J. Stevenart.

Nivelles, le 15 mai 1887.